

**11^e Concours Mondial de Procès Simulé des
Droits de l'Homme
15-19 juillet 2019
Genève, Suisse**

COUR DE KROKODILOS DES DROITS DE L'HOMME

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

AVOCATS DE MOSEIDON POUR LA DIGNITE (AMD)

ET

L'ETAT DE WANGPOLE

MEMOIRE DU REQUERANT

TABLE DES MATIERES

LISTES DES ABREVIATIONS	4
TABLEAU DE SOURCES	5
RESUME DES FAITS	6
RESUME DES ARGUMENTS	7
I. EN LA FORME	8
A. LA COMPETENCE DE LA COUR DE KROKODILOS DES DROITS DE L'HOMME EST ETABLIE.....	8
1. LA COMPETENCE PERSONNELLE ET TEMPORELLE DE LA COUR DE KROKODILOS.....	8
a. LA COMPETENCE PERSONNELLE	8
b. LA COMPETENCE TEMPORELLE	9
2. LA COMPETENCE SPATIALE ET MATERIELLE.....	10
a. LA COMPETENCE SPATIALE.....	10
b. LA COMPETENCE MATERIELLE	10
B. LA REQUETE EST ASSUREMENT RECEVABLE	11
1. LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ETE EPUISEES.....	11
2. LA CONDITION DE DELAI EST RESPECTEE	12
II. AU FOND	13
A. L'ETAT DE WANGPOLE A VIOLE SA CONSTITUTION ET SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN INITIANT DES POURSUITES CONTRE LE PROFESSEUR PROMETHEE, EN LE CONDAMNANT ET EN UTILISANT LE TIEP PENDANT SON PROCES A TORT VIOLANT AINSI SON DROIT A UNE PROCEDURE LEGALE REGULIERE.....	13
1. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE VIOLENT SON DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION ET SONT ARBITRAIRES	13
a. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE VIOLENT SON DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION	13
b. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE SONT ARBITRAIRES.....	14
2. LA CONDAMNATION DE PROMETHEE EST ILLEGALE	15
a. LE DROIT DE NE PAS ETRE EXPLOITE DE PROMETHEE A ETE MECONNU.....	15
b. LE NON RESPECT DE L'INTERDICTION DE DEROGATION AUX DIFFERENTS DROITS DE PROMETHEE VIOLEES.....	16
3. L'UTILISATION DU TIEP PENDANT LE PROCES DE PROMETHEE EST IRREGULIERE ..	17
a. L'UTILISATION DU TIEP PENDANT LE PROCES DE PROMETHEE VIOLE SON DROIT A LA DIGNITE.....	17
b. LE DROIT A UN PROCE JUSTE ET EQUITABLE DE PROMETHEE A ETE VIOLE PAR L'UTILISATION DU TIEP PENDANT SON PROCES.....	18
B. LE REFUS DU PARQUET GENERAL D'INITIER DES POURSUITES A L'ISSUE DE L'ATTAQUE INFORMATIQUE DE LA SAI CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE PROMETHEE.	20
1. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF DE PROMETHEE A ETE VIOLE	20

a.	LE DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL DE PROMETHEE A ETE VIOLE	20
b.	LE DROIT DE PROMETHEE A CE QUE REGNE UN ORDRE A ETE VIOLE	21
2.	LE DROIT A LA NON-DISCRIMINATION DE PROMETHEE A ETE VIOLE	22
a.	LE DROIT DE NE PAS AVOIR D'IMMIXTION DANS SA VIE OU SA CORRESPONDANCE DE PROMETHEE A ETE VIOLE.....	22
b.	LE DROIT A LA PROTECTION ET A LA SECURITE DE PROMETHEE A ETE VIOLE	23
C.	L'INTERDICTION PAR WANGPOLE DE LA V11 CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE PROMETHEE.	24
1.	LE DROIT A L'EGALITE DE PROMETHEE A ETE VIOLE	24
a.	LE DROIT DE DETENIR ET DE PORTER DES ARMES DE PROMETHEE A ETE VIOLE	24
b.	LE DROIT A LA SURETE DE SA PERSONNE DE PROMETHEE A ETE VIOLE.....	25
2.	LE DROIT A L'ADAPTATION DE PROMETHEE A ETE VIOLE.....	25
a.	LE DROIT A DES SERVICES SPECIAUX DE PROMETHEE A ETE VIOLE.....	25
b.	L'OBLIGATION DE SENSIBILISATION AUX FINS D'ACCEPTATION DES DROITS DE PROMETHEE A ETE VIOLE	26

LISTES DES ABREVIATIONS

- 1- **WangPole** : VanPo
- 2- **AMD** : Avocats de Moseidon pour la Dignité
- 3- **CADHP** : Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- 4- **CC** : Convention sur la Cybercriminalité
- 5- **CDPH** : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
- 6- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- 7- **CED** : Convention Européenne des Droits de l'homme
- 8- **CIDH** : Comité Interaméricaine des Droits de l'Homme
- 9- **CIEFDR** : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- 10-**CIJ** : Cour Internationale de Justice
- 11-**CIPPDF** : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- 12-**CIPDTMMF** : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- 13-**CK** : Continent Krokodilos
- 14- : Convention de Krokodilos des Droits de l'Homme.
- 15-**H** : Cour de Krokodilos des Droits de l'Homme
- 16-**CW** : Constitution de WangPole
- 17-**DOD** : Département de la défense de WangPole
- 18-**DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'homme
- 19- **FFH** : Fundamentals of Fundamental Human Rights
- 20- **IA** : Intelligence Artificielle
- 21-**ONG** : Organisation non gouvernementale
- 22-**ONU** : Nations Unies
- 23-**PELC** : Plateformes d'évaluation de la liberté conditionnelle
- 24- **PGW** : Parquet General de WangPole
- 25- **PIDESC** : Pacte international relative aux droits économiques et culturel
- 26-**PIDCP** : Pacte international relative aux droits civils et politiques
- 27- **Projet JPJJ** : Je poursuis, je juge
- 28- **SAI** : ShingKoK Artificial Intelligence
- 29- **SSG** : projet Soft-ShotGun
- 30- **TIEP** : Trop Intelligent pour être berné
- 31- **UK** : Union Krokodilos
- 32- **V11** : Virtuelle Onze
- 33- **WCI** : Services de Renseignement de WangPole
- 34- **WPD** : Police de WangPole

TABLEAU DE SOURCES

En la forme :

- ❖ **Des articles** : 36 et 47 du statut de la Cour de Krokodilos des droits de l'homme ; 6 et 12 de la constitution de WangPole.

- ❖ **Des affaires** :

Commission africaine : Sir Dawda Jawara C/ Gambie

Cour africaine : Femi Falana c/ Union Africaine ;. Effoua M'Bozo Samuel C/ Parlement Panafricain.

Cour européenne : Bankovic et autres C/ Belgique ; Chypre C/ Turquie ; Markovic et autres C/ Italie ; Ringeisen c/ Autriche ; Guzzardi c/ Italie ; Akdivar c/ Turquie ; Van Oosterwijck c/ Belgique ; Radio France et autres c/ France ; Gnahoré c/ France ; Vernillo c/ France ; Gautrin et autres c/ France ; Maurice c/ France ; Sultani c/ France ; Tomasi c/ France ; Selmouni c/ France ; Egmez c/ Chypre.

Cour Interaméricaine : Monica Joseph c/ Canada ; Viviana Gallardo ; Godinez Cruz ; Michael Edwards C/ les Bahamas.

Cour International de Justice : Croatie C/ Serbie ; Serbie et Monténégro C/ Belgique, Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro ; Royaume Uni C/ Islande, Allemagne Fédérale C/ Islande ; Interhandel (Suisse c. Etats Unis) ;

Dans le fond :

- ❖ **Des articles** : 2, 4, 6, 11, 12 de la CW ; 4, 5, 9, 16, 35, 38 de la ; 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13 de la CC ; 1, 3, 4, 5, 8, 9, 14, 16, 17, 21, 22 de la CDPH ; 5, 6 de la CIEFDR ; 2, 4, 5, 7, 13, 16, 17, 18, 70 de la CIPDTMMF ; 2, 4, 5, 6, 7, 24 de la CIPPDF ; 2, 3, 5 du PIDESC ; 2, 4, 9, 10, 15 du PIDCP ; 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 22, 28 de la DUDH.

- ❖ **Des affaires** :

Commission africaine : Egyptian Initiative for personal rights et interights C/ Egypte

Cour européenne : Allenet de Ribemont C/ France.

Comité des droits de l'homme : Olo Bahamonde C/ Guinée Equatoriale.

RESUME DES FAITS

En l'espèce WANGPOLE est un Etat situé au Nord-Ouest du continent KroKodilos. Il est membre à la fois de l'Union Krokodilos et des Nations Unies, signant et ratifiant ainsi plusieurs textes internationaux relatifs aux Droits Humains. Ces derniers ne sont cependant pas toujours respectés à la lettre dans cet Etat, qui est un champion de violation des règles de Droit. Pour preuve, rappelons non pas tous, mais seulement quelques-uns de ses forfaits objet de la présente affaire.

En effet, depuis les tensions entre WangPole et Nero (un Etat voisin) en 2017, le gouvernement de WangPole pratique une discrimination à peine voilée contre les WangPolis d'origine néroniens. A titre illustratif, la Fundamentals of Fundamental Human Rights (FFH), une ONG régulièrement déclarée en tant qu'ONG des droits de l'homme, a répertorié dans son rapport annuel (entre 2017 et 2018) 682 affaires judiciaires impliquant la Police de WangPole (WPD) portant sur des violences policières, des délits de faciès et des discriminations contre les populations d'origine Néronienne.

Le Professeur Camillo Prométhée, faisant partie de celles-ci, ne parvient guerre à y déroger. Prométhée est en fait un vieil homme de 68 ans (né le 11 avril 1951), handicapé (ayant perdu ses deux jambes) depuis l'âge de 14 ans (le 11 avril 1965). Il devient un brillant, majestueux et excellent scientifique qui crée avec son collègue le Professeur une société du nom de ShingKoK Artificial Intelligence (SAI) en 2003.

Suite au succès du Projet JPJJ (Je Poursuis, Je Juge) lancé officiellement en 2016 et fruit du contrat entre signé en 2013 par le Ministre de la justice de WangPole et la Police de WangPole (WPG) avec la SAI, entre février 2016 et mars 2019, le département de la défense (DOD) impressionné par le talent de Prométhée, supplie celui-ci d'accepter d'être recruter de manière permanente afin de travailler sur un projet.

Prométhée étant un fervent accepta, mais dû par la suite unilatéralement rompre ce contrat le 20 novembre 2018 et ce par pure fidélité à ses principes de valeur morale.

DOD dépassé, inventa, pour intimider, persécuté, détruire la réputation du Professeur et par-dessus tout se venger, toute une liste d'infractions farouches et fantoches pour que le Professeur soit poussé.

Malencontreusement, après une première mise en examen du Professeur, où il a été accusé de trahison pour avoir divulgué des secrets d'Etat et diffuser des données personnelles, une libération sous caution, Prométhée fut arrêté une deuxième fois, le 29 mai 2019 pour trafic d'arme à feu. Il fut ainsi condamné le 12 juin 2019 pour les trois infractions à la réclusion criminelle et ce en parfaite violation de son droit à un procès juste et équitable de son droit de détenir et de porter des armes.

Enfin, le 29 juin 2019, les Avocats de la Moseidon pour la Dignité (AMD), après avoir obtenu l'accord du Professeur Prométhée, ont saisi la Cour de Krokodilos des Droits de l'Homme pour que justice soit faite.

RESUME DES ARGUMENTS

Argument 1 : L'Etat de WangPole a violé tant sa constitution que ses engagements internationaux en initiant des poursuites contre le Professeur Prométhée, en le condamnant, en utilisant le TIEP pendant son procès. Sont ainsi violés les droits du Professeur, à la liberté d'expression et d'opinion et à une procédure légale régulière.

Argument 2 : L'Etat de WangPole a bravé l'interdiction de porter atteinte aux droits fondamentaux de Prométhée. En fait, le parquet général, en refusant d'initier des poursuites à l'issue de l'attaque informatique de la SAI, a méconnu le droit à un recours effectif et le droit à la non-discrimination du Professeur.

Argument 3 : L'Etat de WangPole, en interdisant la V11, a outrepassé ses prérogatives et a violé le droit de détenir et de porter des armes, le droit à l'égalité et le droit à l'adaptation du Professeur Prométhée.

I. EN LA FORME

A. LA COMPETENCE DE LA COUR DE KROKODILOS DES DROITS DE L'HOMME EST ETABLIE

Seront successivement établies le compétence personnelle¹, temporelle, spatiale et matérielle de cette Cour.

1. LA COMPETENCE PERSONNELLE ET TEMPORELLE DE LA COUR DE KROKODILOS

a. LA COMPETENCE PERSONNELLE

Attendu que l'établissement de la compétence personnelle d'une juridiction internationale est fondamental, comme le témoigne la jurisprudence tant récente² que postérieure³ ;

Attendu que la compétence *ratione personae* de la Cour repose sur la qualité pour agir tant du demandeur que du défendeur.

Attendu que, d'une part, l'article 36 des Statuts⁴ créant la Cour de Krokodilos dispose que « *toute personne qui allègue de la violation de ses droits par un Etat a qualité pour agir devant la Cour* ».

Que le Professeur Prométhée requérant s'estime victime des violations de ses droits ;

Que cet article 36⁵ ajoute que « *les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant* » ;

Que l'AMD représente le Professeur Camillo Prométhée ;

Que la disposition de l'article 36⁶ susvisé continue en précisant que « *le représentant agissant pour le compte du requérant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une*

¹ Le juge Fatsah OUGERGOUZ à la suite de l'affaire *Effoua M'bozo'o Samuel c/ parlement panafricain* (30 septembre 2011), recommandait que l'on débute par la compétence personnelle.

² CIJ, affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (**Croatie c. Serbie**, Exceptions préliminaires, 2008).

³ CIJ Affaire de la Licéité de l'emploi de la force (Exceptions préliminaires, Serbie et Monténégro c. Belgique), CIJ, Recueil, 2004-I, p. 298ss, 299, § 46 ; affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro, fond), CIJ, Recueil, 2007-I, p. 94, § 122, et p. 98-99, § 132.

⁴ Référence § 2 du rapport factuel

⁵ Similaire à celui de l'article 36§1 du règlement la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

⁶ Tel que la CEDH l'a modifié le 7 juillet 2003.

quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre ».

Que l'AMD, représentant du requérant, est un cabinet d'avocats exerçant ses activités au sein du Barreau de WangPole conformément à la Loi sur la Profession d'Avocat de 1979⁷ ;

Que l'article 47 du statut de la Cour⁸ dispose quant à lui que « *lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit* ».

Que Prométhée a donné son accord à l'AMD⁹ ;

Que cela vaut procuration.

Il échet de conclure que l'AMD a qualité pour agir.

Attendu que, d'autre part, la condition *sine qua non* pour qu'un Etat puisse être attrait devant la Cour réside dans le fait que cet Etat ait ratifié le texte l'instituant. Cette exigence est étayée par la jurisprudence de la Cour africaine. En effet, la Cour a retenu dans l'arrêt **Femi Falana c/ Union Africaine**¹⁰, qu'elle n'est compétente pour examiner une requête que si elle est déposée contre un Etat qui a ratifié le Protocole¹¹.

Que l'Etat de WangPole a signé et ratifié la Convention de Krokodilos des Droits de l'Homme car étant membre de l'Union Krokodilos¹²;

Il y a lieu de conclure que l'Etat de WangPole peut être attrait devant la CKDH.

b. LA COMPETENCE TEMPORELLE

Attendu que pour qu'une juridiction internationale soit temporellement compétente pour connaître d'une affaire, il faut que l'acte juridique créant les droits bafoués soit en vigueur au moment de la requête introductive d'instance¹³ ;

Que ceci a été confirmé par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice¹⁴ dans l'Affaire de la compétence en matière de pêcheries ;

Que l'Etat a signé et ratifié les statuts de la Cour de Krokodilos qui sont toujours en vigueur ;

Il échet de dire que la CKDH a la compétence ratione temporis pour connaître de la requête de Prométhée contre l'Etat de WangPole.

⁷ §16 du rapport factuel

⁸ Similaire celui du règlement de la CEDH.

⁹ §31 du rapport factuel

¹⁰ Affaire **Femi Falana c/ Union Africaine**, 26 juin 2012.

¹¹ Protocole de Ouagadougou à la Charte africaine portant création de la Cour adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004 après avoir été ratifié par plus de 15 pays.

¹² §2 du rapport factuel.

¹³ Voir la thèse de Pierre-François Laval, la compétence ratione temporis des juridictions internationales, Université de Montesquieu Bordeaux Iv, 2011, 670p.

¹⁴ Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume Uni C/ Islande, Allemagne Fédérale C/ Islande).

2. LA COMPETENCE SPATIALE ET MATERIELLE

a. LA COMPETENCE SPATIALE

Attendu que la compétence spatiale ou *ratione loci* d'une juridiction internationale résulte du fait que le requérant relève de la juridiction de l'Etat défendeur¹⁵ ;

Que Prométhée, requérant relève bien de la juridiction de l'Etat de WangPole, défendeur, puisqu'ayant déjà été jugé par celle-ci ;

Que la jurisprudence de la CEDH précise dans l'**affaire Bankovic et autres C/ Belgique et autres**¹⁶ que la violation de droit alléguée doit avoir lieu à la juridiction d'un Etat membre et ajoute dans l'**affaire des militaires turques à Chypre**¹⁷ que tant que le lien d'infraction est contrôlé par le défendeur, la compétence spatiale est établie peu importe le lieu de commission ;

Que Prométhée a été victime des violations de ses droits, perpétrées par des institutions relevant de l'autorité de l'Etat de WangPole et en plus sur le territoire WangPolis ;

Que la CEDH réitère dans l'**affaire Markovic et autres C/ Italie**¹⁸ que la requête doit être formée contre un Etat estimé responsable des violations arguées ;

Que la requête de Prométhée est formée contre l'Etat de WangPole se trouvant sur le continent Krokodilos ;

Il échet de dire que la CKDH a la compétence spatiale pour connaître de cette affaire.

b. LA COMPETENCE MATERIELLE

Attendu que La Cour de Krokodilos est compétente pour statuer sur des affaires portant sur l'application des dispositions de la Convention de Krokodilos et de tout autre instrument international des droits de l'homme ratifié par les Etats Membres de l'Union Krokodilos¹⁹ ;

Que Prométhée estime que ses droits qui lui sont conférés par CW, la CKD, la Déclaration DUDH, la CIEFDR, le PIDESC, PIDCP, la CIPDTMMF, la CDPH, la CIPPDF) et ceux protégés par la CC ont été méconnus et violés²⁰ ;

Que WangPole a signé et ratifié tous ces textes ;

Il échet de dire que la Cour de Krokodilos des droits de l'homme a la compétence matérielle pour connaître de la requête de Prométhée C/ l'Etat de WangPole.

¹⁵ Julie Tavernier, Compétence *ratione loci* : extraterritorialité et recevabilité dans « Quel filtrage des requêtes par la CEDH », 2011, Paris 105 à 129.

¹⁶ CEDH, 12 décembre 2001, *Bankovic et autres C/ Belgique et autres*.

¹⁷ CEDH, arrêt du 10 mai 2001, *Chypre C/ Turquie*.

¹⁸ CEDH, 14 décembre 2006, *Markovic et autres C/ Italie*.

¹⁹ §2 du rapport factuel

²⁰ WangPole a signé et ratifié la Convention de Krokodilos ainsi que tous les instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies (§2 du rapport factuel).

B. LA REQUETE EST ASSUREMENT RECEVABLE

Pour être recevable la requête doit avoir épuisé les voies de recours internes²¹ (1) et respectée le délai de six (6) mois (2).

1. LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ETE EPUISEES

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du statut de la H ;

Que ce principe de l'épuisement des voies de recours internes²² a été réaffirmé par les juges de la cour interaméricaine (CIADH) dans l'Affaire **Viviana Gallardo**²³ et l'Affaire **Godinez Cruz**²⁴.

Que cela signifie qu'« *on ne peut poursuivre un Etat devant une telle juridiction que si on lui a laissé la possibilité de remédier à la violation invoquée au niveau national* »²⁵ ;

Que le requérant doit avoir invoqué « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il fait valoir devant la Cour. Toutefois, le fait de ne pas avoir expressément invoqué la Convention devant le juge national n'est pas forcément réhibitoire si le grief invoqué devant le juge national est équivalent au grief tiré de la Convention²⁶ ;

Que la règle de l'épuisement des voies de recours interne « *ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu* »²⁷ ;

Que la Cour impose uniquement au requérant d'avoir fait un usage normal des recours utiles qui sont ceux « *à la fois relatifs aux violations alléguées, accessibles et adéquats* »²⁸ ;

Que le recours utile est également un recours effectif ²⁹ ;

Que les recours doivent exister « *à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie* »³⁰ ;

Que Le requérant est dispensé d'exercer un recours interne aléatoire en cas de jurisprudence bien établie ou d'absence de jurisprudence favorable. Ainsi il a été jugé que l'absence de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne faisait pas obstacle à un recours devant la Cour dans ce cas³¹ ;

²¹ La règle est prévue par l'article 47 du statut la H similaire à celui du règlement de la CEDH.

²² L'épuisement des voies de recours est universel Voir : Affaire **Interhandel (Suisse c. Etats Unis)** CIJ ; **Jawara c. Gambie**, CADHP ; **Ringeisen c. Autriche**, CEDH ; **Monica Joseph c. Canada**, Cour IADH.

²³ **Viviana Gallardo** Voir Cour interaméricaine (13 novembre 1981), §26-27.

²⁴ Affaire **Godinez Cruz**, CIDH 26 juin 1987 **Fairen Garbi** et **Solis Corrales** j26 juin 1987, Série C, n° 2, §87.

²⁵ Caroline Mercary, « **LA CEDH ET LA NOTION D'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES : MODE D'EMPLOI** ».

²⁶ CEDH, 10 mars 1977, **Guzzardi c/ Italie**.

²⁷ CEDH, 16 septembre 1996, **Akdivar c/ Turquie**.

²⁸ CEDH, 6 novembre 1980, **Van Oosterwijck c/ Belgique**.

²⁹ CEDH, 23 septembre 2003, **Radio France et autres c/ France** et CEDH, 19 septembre 2000, **Gnahoré c/ France**.

³⁰ CEDH, 20 février 1991, **Vernillo c/ France**.

³¹ CEDH, 20 mai 1998, **Gautrin et autres c/ France** et CEDH, 6 juillet 2004, **Maurice c/ France**.

Que Le requérant est dispensé d'exercer un recours interne inefficace ou inadéquat qui ne redresserait pas les griefs allégués³² ;

Que d'une part, en 2018 l'AMD a saisi la Cour Constitutionnelle de WangPole par le biais d'une requête dans laquelle il arguait que le Projet jPjJ violait les articles 6 et 12 de la Constitution de WangPole ;

Que le 29 janvier 2019, la Cour Constitutionnelle débouta l'AMD³³ ;

Que d'autre part, le professeur Heart avait déjà saisi la Cour constitutionnelle pour faire valoir que l'interdiction du V11 violait des droits constitutionnellement garantis³⁴ ;

Que la Cour se prononça en faveur du gouvernement ;

Que la Cour doit apprécier de façon réaliste l'utilité des recours afin de pouvoir estimer en fonction du contexte juridique et politique que des circonstances particulières justifient de ne pas épuiser les voies de recours³⁵, tel que la passivité des autorités face à des allégations sérieuses de violation des droits dispensera d'épuiser les voies de recours³⁶ ;

Que le procureur général refusa d'engager des poursuites, après l'attaque informatique chez SAI, malgré les pistes à lui donner³⁷ ;

Que le gouvernement de WangPole n'a pas, par la suite, délivré un certificat de poursuites privées à la SAI, sur le fondement de la loi de 2013 sur les poursuites pénales privées, pour pallier à ce manque de volonté du parquet de poursuivre³⁸ ;

Il échet de conclure que la saisine de la CKDH remplit la condition d'épuisement des voies de recours internes.

2. LA CONDITION DE DELAI EST RESPECTEE

Attendu que l'article 47 du règlement de la Cour précise que pour être recevable une requête doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la décision interne devenue définitive³⁹ ;

Que Prométhée a été condamné le 12 juin 2019⁴⁰ ;

Que la requête a été introduire par devant la Cour de Krokodilos le 29 juin 2019⁴¹ soit moins d'un mois après la décision ;

Que le délai de 6 mois a donc été rigoureusement respecté⁴².

³² CEDH, 20 septembre 2007, **Sultani c/ France** et CEDH, 27 août 1992, **Tomasi c/ France**.

³³ §15 du rapport factuel.

³⁴ §25 du rapport factuel.

³⁵ CEDH, 28 juillet 1999, **Selmouni c/ France** et CEDH, 21 décembre 2001, **Egmez c/ Chypre**.

³⁶ CEDH, 16 septembre 1996, **Akdivar c/ Turquie**.

³⁷ §27 du rapport factuel.

³⁸ §6 du rapport factuel.

³⁹ Similaire celui règlement de la CEDH qui renvoie à l'article 35 de la Convention énonçant la règle.

⁴⁰ §28 du rapport factuel.

⁴¹ §31 du rapport factuel.

⁴² **Michael Edwards c. les Bahamas**, CIDH 4 avril 2001 § 6 à 7.

La Cour constatera la réunion des exigences attachées à la recevabilité d'une requête et décidera, dès lors, d'accueillir cette demande.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour :

- ❖ Recevoir la présente requête ;
- ❖ En cas de contestation, trancher et statuer.

II. AU FOND

A. L'ETAT DE WANGPOLE A VIOLE SA CONSTITUTION ET SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN INITIANT DES POURSUITES CONTRE LE PROFESSEUR PROMETHEE, EN LE CONDAMNANT ET EN UTILISANT LE TIEP PENDANT SON PROCES A TORT VIOLANT AINSI SON DROIT A UNE PROCEDURE LEGALE REGULIERE

L'AMD entend démontrer que les poursuites initiées contre Prométhée violent son droit à la liberté d'expression et d'opinion et sont arbitraires (1), que sa condamnation est illégale (2) et que l'utilisation du TIEP pendant son procès est irrégulière (3).

1. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE VIOLENT SON DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION ET SONT ARBITRAIRES

a. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE VIOLENT SON DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Attendu que le droit à la liberté d'expression et d'opinion a comme corolaire celui de ne pas être inquiété pour ses opinions⁴³ ;

Attendu que l'Etat de WangPole est non seulement partie à la , mais aussi à signé et ratifié tous les instruments internationaux des droits de l'homme⁴⁴ ;

Attendu que l'**article 26** de la ⁴⁵ dispose que « *toute personne a droit à la liberté de religion, de pensée et d'opinion* ».

⁴³ Claire Etillard, « les libertés d'opinion et d'expression en France », revue juridique de l'Ouest, année 2005.

⁴⁴ §2 rapport factuel.

⁴⁵ Similaire dans ses dispositions à la Charte arabe des droits de l'homme, des articles 1 à 39 (voir §2 rapport factuel).

Que l'**article 19** de la **DUDH**⁴⁶ dispose que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

Que l'Etat de WangPole en signant et ratifiant la **CIETFDR**⁴⁷ s'est engagé à assurer la jouissance du « *droit à la liberté d'opinion et d'expression* » ;

Qu'étant également partie au **PIDCP**⁴⁸, à la **CIPDTMMF**⁴⁹ et à la **CDPH**⁵⁰, il s'est également engagé à respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion ;

Que ce droit implique de ne pas être inquiété pour ses opinions ;

Que Prométhée n'a été arrêté que parce qu'il a fait des révélations gênantes pour le gouvernement le 31 décembre 2018 dans un live Facebook intitulé "le dernier diner" ;

Que selon l'**article 6** de la **CIETFDR** la victime d'une telle violation a droit à la réparation ;

Il échet de dire que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions de Prométhée a été incontestablement violé et qu'il a alors droit à réparation.

b. LES POURSUITES INITIEES CONTRE PROMETHEE SONT ARBITRAIRES

Attendu que l'**article 16** de la ⁵¹ dispose que « *quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours en vue de prouver l'illégalité de son arrestation ou de sa détention et de demander sa libération* » ;

Que l'**article 9** de la **DUDH** ajoute que « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* » ;

Que le **PIDCP**⁵² énonce clairement que « *Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* » ;

Que la **CIPDTMMF**⁵³ abonde dans le même sens en disant que « *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* » ;

⁴⁶ Déclaration Universelle des droits de l'homme à laquelle l'Etat de WangPole accorde la valeur d'une puisqu'étant dans les instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies.

⁴⁷ **Article 5 d) viii)** de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, également instrument international des droits d'homme des Nations Unies.

⁴⁸ **Article 19 P1 et 2** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, également instrument international des droits d'homme des Nations Unies.

⁴⁹ **Article 13 P1 et 2** de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, également instrument international des droits d'homme des Nations Unies.

⁵⁰ **Article 21** de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, également instrument international des droits d'homme des Nations Unies.

⁵¹ Similaire dans ses dispositions à la Charte arabe des droits de l'homme, des articles 1 à 39 (voir §2 rapport factuel).

⁵² **Article 9 P1** du PIDCP.

⁵³ **Article 16 P4** de la CIPDTMMF.

Que « l'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes »⁵⁴;

Que Prométhée est un travailleur migrant puisqu'ayant la nationalité Néronienne et exerçant une activité rémunérée à la SAI sur le territoire WangPolis ;

Que l'enquête ouverte par le procureur général de WangPole concernait dès au départ le Professeur Prométhée⁵⁵ ;

Que ce dernier a été arrêté injustement et mis en examen sans motif sérieux, ni aucun fondement ;

Que la ⁵⁶, le **PIDCP**⁵⁷ et la **CIPDTMMF**⁵⁸ consacrent un droit à réparation pour la victime dont ce droit a été violé ;

Il échet de dire que le droit de Prométhée de ne pas être poursuivi arbitrairement, garanti par les textes susvisés, a été violé et qu'il droit à réparation

2. LA CONDAMNATION DE PROMETHEE EST ILLEGALE

La condamnation de Prométhée est illégale parce qu'elle méconnaît non seulement son droit de ne pas être exploité (a) mais aussi brave l'interdiction de dérogation aux différentes normes de protection des droits de l'homme (b)

a. LE DROIT DE NE PAS ETRE EXPLOITE DE PROMETHEE A ETE MECONNU

Attendu que la **CIPPDF**⁵⁹ interdit les disparitions forcées ;

Que la disparition forcée est définie comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »⁶⁰ ;

Que Prométhée a été forcé de ne plus donner des nouvelles entre octobre 2016 et décembre 2018 ; période où il a été forcé de travailler pour DOD⁶¹ ;

⁵⁴ Article 2 P1 de la CIPDTMMF.

⁵⁵ §21 du rapport factuel.

⁵⁶ Article 16 de la similaire dans ses dispositions à la Charte arabe des droits de l'homme.

⁵⁷ Article 9 P5 du PIDCP ;

⁵⁸ Article 19 P1, 4 et 5 de la CIPDTMMF.

⁵⁹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, également instrument international des droits d l'homme des Nations Unies.

⁶⁰ Article 2 de la CIPPDF.

⁶¹ §18 du rapport factuel.

Que DOD prétendait qu'il avait signé un soi-disant contrat avec Prométhée ;

Que le 31 décembre 2018, Prométhée relevait qu'il avait été forcé d'effectuer un travail qui allait à l'encontre de ses principes de valeur morale ;

Que la **CIPPDF** affirme clairement que la disparition forcée est une infraction pénale⁶² ;

Que ce texte ajoute que cette infraction est qualifiée de « *crime contre l'humanité* »⁶³ ;

Que cette Convention abonde en disant que « *tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe* »⁶⁴ ;

Que l'Etat de WangPole en ne tenant pas DOD pour responsable a ainsi manqué à son devoir ;

Que le texte susvisé précise que la disparition forcée des personnes handicapées est une circonstance aggravante⁶⁵ ;

Que ce même texte la victime d'une telle infraction comme la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée⁶⁶ ;

Que cette Convention impose aux Etats parties de garantir « *à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate* »⁶⁷ ;

Il échet de dire Prométhée est une victime qui a un droit à réparation.

b. LE NON RESPECT DE L'INTERDICTION DE DEROGATION AUX DIFFERENTS DROITS DE PROMETHEE VIOLEES

Attendu que l'**article 3** de la ⁶⁸ affirme clairement qu'« *il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie à la présente Charte en vertu de lois, de conventions ou de coutumes, sous prétexte que la présente Charte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré* » ;

Que ce texte continue en précisant qu'« *il ne peut être admis, de la part des Etats partis à la présente Charte, aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux reconnus par ladite Charte au motif que les citoyens d'un autre Etat bénéficient à un moindre degré* » ;

⁶² **Article 4** de la CIPPDF.

⁶³ **Article 5** de la CIPPDF.

⁶⁴ **Article 6** de la CIPPDF.

⁶⁵ **Article 7 P2 b)** de la CIPPDF.

⁶⁶ **Article 24 P1** de la CIPPDF.

⁶⁷ **Article 24 P4** de la CIPPDF.

⁶⁸ Similaire dans ses dispositions à la Charte arabe des droits de l'homme.

Que le **PIDESC**⁶⁹, le **PIDCP**⁷⁰ et la **CDPH**⁷¹ prônent tous l'interdiction de dérogation aux différents droits qu'ils confèrent ;

Que même si pendant très longtemps, il eut des affrontements assez graves entre les WangPolis et les Néroniens⁷², l'Etat de WangPole n'avait nullement la permission de braver cette interdiction en violant les droits de Prométhée étant un Néronien⁷³ ;

Que plusieurs droits de Prométhée ont été sciemment méconnus, bafoués et violés par l'Etat de WangPole ;

Qu'à titre illustratif on peut citer la condamnation de Prométhée pour trafic d'arme, alors même que la SSG a été mise sur le site Web de la SAI avant l'interdiction de la V11⁷⁴ et qu'après le Professeur avait respecté l'interdiction ;

Que cela porte incontestablement atteinte au principe de la légalité des délits garanti par la ⁷⁵, la **DUDH**⁷⁶, le **PIDCP**⁷⁷ et la **CIPDTMMF**⁷⁸ ;

Il échet de dire que la condamnation de Prométhée est illégale car ne respectant pas cette interdiction de dérogation inscrite au rang de ses conditions de validité. Prométhée a donc droit à réparation en vertu de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

3. L'UTILISATION DU TIEP PENDANT LE PROCES DE PROMETHEE EST IRREGULIERE

L'utilisation du TIEP pendant le procès de Prométhée est irrégulière car violant son droit à la dignité et à un procès juste et équitable.

a. L'UTILISATION DU TIEP PENDANT LE PROCES DE PROMETHEE VIOLE SON DROIT A LA DIGNITE

Attendu que l'article 12 de la CW dispose « *La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger* » ;

⁶⁹ **Article 5 P2** du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, également instrument international des droits d l'homme des Nations Unies.

⁷⁰ **Articles 4 P2 et 5 P2** du PIDCP.

⁷¹ **Article 4 P4** de la CDHP.

⁷² §4 du rapport factuel.

⁷³ §7 du rapport factuel.

⁷⁴ §24 du rapport factuel.

⁷⁵ **Article 4** de la .

⁷⁶ **Article 11** de la DUDH.

⁷⁷ **Article 15 P1** du PIDCP ;

⁷⁸ **Article 19 P1** de la CIPDTMMF.

Que le droit à la dignité est également protégé par la **DUDH**⁷⁹, le **PIDESC**⁸⁰, le **PIDCP**⁸¹, la **CIPDTMMF**⁸², la **CDPH**⁸³ et la **CIPPDF**⁸⁴ ;

Que ce texte ajoute qu'« *en conséquence, le peuple WangPolis reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde* » ;

Que l'attente à la dignité de la personne humaine est définie comme « *un manquement à la considération due à la personne humaine* »⁸⁵ ;

Que selon Kant et Pascal « *nier à quelqu'un la dignité revient à le considérer comme inférieur et à ne plus le considérer comme un être humain* »⁸⁶ ;

Qu'en faisant recours au TIEP pendant le procès de Prométhée, l'Etat de WangPole viole son droit à la dignité et porte ainsi atteinte son intégrité morale ;

Que le droit à l'intégrité mentale est également protégé par la **CDPH**⁸⁷ ;

Que le TIEP est un détenteur de mensonge créé via le projet JPJJ⁸⁸ ;

Que le recours au TIEP place la machine au-dessus de l'homme ;

Que l'Etat de WangPole s'appuya sur le TIEP pendant toute la durée du procès de Prométhée et lors du délibéré⁸⁹ ;

Il échet de dire que son utilisation lors du procès de Prométhée a violé son droit à la dignité et doit par conséquent obtenir réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

b. LE DROIT A UN PROCE JUSTE ET EQUITABLE DE PROMETHEE A ETE VIOLE PAR L'UTILISATION DU TIEP PENDANT SON PROCES

Attendu que l'**article 6** de la **CW**⁹⁰ dispose que « *dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État* » ;

Que l'article 7 de la ⁹¹ dispose que « *toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* » ;

⁷⁹ **Article 22** de la DUDH.

⁸⁰ **Article 23** du PIDESC.

⁸¹ **Article 10** du PIDCP.

⁸² **Articles 17 et 70** de la CIPDTMMF.

⁸³ **Articles 1, 3, 8 et 16 P4** de la CDPH.

⁸⁴ **Article 24 P5 c)** de la CIPPDF.

⁸⁵ Lexique des termes juridiques 2017-2018.

⁸⁶ Jean Antchandie, « Béatrice MAURER, le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH ».

⁸⁷ **Article 17** de la CDPH.

⁸⁸ §10 du rapport factuel.

⁸⁹ §28 du rapport factuel.

⁹⁰ Similaire à celui de la constitution des Etats Unies (§6 du rapport factuel).

⁹¹ Similaire à celui de la Charte arabe des droits de l'homme (§2 du rapport factuel).

Que le droit à un procès juste et équitable est protégé aussi par la **DUDH**⁹², le **PIDCP**⁹³ et la **CIPDTMMF**⁹⁴ ;

Que Dans l'arrêt **Allenet de Ribemont C/ France**⁹⁵ de la CEDH , la Cour estime « *qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques* » ;

Que Les **Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003)** présentent que « *les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif* ». Le comité des droits de l'homme rappelle que :« *le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu* »⁹⁶ ;

Que c'est dans cette optique que la commission africaine dans l'affaire **Egyptian Initiative for personal rights et interights c. / Egypte**⁹⁷ a estimé que « *les instances juridictionnelles sont indépendants du pouvoir exécutif et le gouvernement doit respecter cette indépendance* » ;

Que Le comité des droits de l'homme va plus loin en affirmant dans **l'affaire Olo Bahamonde c/Guinée Equatoriale**⁹⁸ que lorsque l'exécutif peut contrôler ou orienter le judiciaire, il s'agit d'une violation de la notion de juridiction indépendante et impartiale ;

Qu'en l'espèce l'enquête ouverte par le procureur général de WangPole visait directement le Professeur Prométhée⁹⁹ ;

Que cette enquête n'intervient qu'après les révélations gênantes pour DOD faites par Prométhée¹⁰⁰ ;

Que même si des documents confidentiels concernant le Projet Zeus ont été publiés sur internet, rien n'indiquait que le présumé coupable était le vieillard inoffensif Prométhée¹⁰¹ ;

Que le procureur général a été orienté et contrôlé par DOD pour ouvrir cette enquête ;

Que la condamnation de Prométhée n'a été obtenue que grâce à l'utilisation du TIEP pendant toute la durée de son procès et lors du délibéré¹⁰² ;

Que cette utilisation viole aussi le droit d'être jugé par un jury impartial de l'Etat et celui de ne pas témoigné contre soi-même de Prométhée consacrés l'**article 6** de la **CW** ;

Que le TIEP n'est nullement fiable comme en témoigne l'aveu de Gun Soldier¹⁰³ ;

⁹² **Article 11** de la **DUDH**.

⁹³ **Article 2** du **PIDCP**.

⁹⁴ **Article 18 P2** de la **CIPDTMMF**.

⁹⁵ CEDH, 10 février 1995, **Allenet de Ribemont C/ France**.

⁹⁶ Elisabeth Lambert-Abdelgawad, Juridictions militaires et tribunaux d'exceptions en mutation.

⁹⁷ **Egyptian Initiative for personal rights et interights c./ Egypte** , ACmHPR, 16 decembre 2011.

⁹⁸ **Olo Bahamonde c/Guinée Equatoriale**, communication. N° 468/1991, comité des droits de l'homme, 20 octobre 1993 §94.

⁹⁹ §21 du rapport factuel.

¹⁰⁰ §19 du rapport factuel.

¹⁰¹ §20 du rapport factuel.

¹⁰² §28 du rapport factuel.

¹⁰³ §30 du rapport factuel.

Il échet de dire que l'utilisation du TIEP pendant le procès de Prométhée viole son droit à un procès juste et équitable. Il a donc droit à réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

B. LE REFUS DU PARQUET GENERAL D'INITIER DES POURSUITES A L'ISSUE DE L'ATTAQUE INFORMATIQUE DE LA SAI CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE PROMETHEE.

Le refus du parquet général d'engager des poursuites pénales après l'attaque informatique chez SAI, viole non seulement le droit de Prométhée à un recours effectif (1) mais aussi son droit à la non-discrimination (2).

1. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Le refus du parquet général d'engager des poursuites pénales après l'attaque informatique chez SAI se traduit par une méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal et droit à ce que règne un ordre. Ce qui viole ainsi le droit à un recours effectif de Prométhée.

a. LE DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que la ¹⁰⁴ protège le droit à un recours effectif ;

Que l'**article 8** de la **DUDH** dispose que « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* » ;

Que l'**article 2** du **PIDCP** en son **paragraphe 3** ajoute que « *les États parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus, auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* » ;

Que l'Etat partie s'engage aussi selon ce même texte à « *garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel* » ;

Que l'Etat partie s'engage également toujours selon ce même texte à « *garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* ».

Que l'**article 18** de la **CIPDTMMF** abonde dans le même sens en disposant que « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi* » ;

¹⁰⁴ Article 9 de la .

Qu'après l'attaque informatique menée SAI, Prométhée porta plainte et remis même une liste de suspects à la police de WangPole ;

Que malgré cela le procureur général de WangPole refusa d'engager des poursuites ;

Que la **CC**¹⁰⁵ réprime l'accès illégal¹⁰⁶, l'interception illégale¹⁰⁷, l'atteinte à l'intégrité des données¹⁰⁸, l'atteinte à l'intégrité du système¹⁰⁹, la falsification informatique¹¹⁰, la fraude informatique¹¹¹, les infractions liées à la propriété intellectuelles et aux droits connexes¹¹² ;

Que la **CC** précise que les personnes morales responsables¹¹³ de ces infractions sont passibles de sanctions pécuniaires¹¹⁴ ;

Que le 30 mai 2019, un piratage informatique a été mené chez SAI et un virus malveillant a été installé, endommageant tous les systèmes SAI ;

Que le virus a également supprimé tous les plans SSG en ligne¹¹⁵ ;

Que Prométhée est alors victime des infractions susvisées ;

Que l'Etat de WangPole est resté passif face à la violation de ses droits par le procureur général ;

Il échet de dire que le droit d'accès à un tribunal de Prométhée a été violé et qu'il doit obtenir réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

b. LE DROIT DE PROMETHEE A CE QUE REGNE UN ORDRE A ETE VIOLE

Attendu que l'**article 28** de la **DUDH** dispose clairement que « *toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet* » ;

Que le refus du procureur général d'engager des poursuites à la suite de l'attaque informatique menée chez SAI, constitue une entrave à cet ordre ;

Il échet de dire que le droit de Prométhée à ce que règne un ordre a été violé et qu'il doit obtenir réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

¹⁰⁵ Convention sur la cybercriminalité, également instrument international des droits d l'homme des Nations Unies.

¹⁰⁶ **Article 2** de la CC.

¹⁰⁷ **Article 3** de la CC.

¹⁰⁸ **Article 4** de la CC.

¹⁰⁹ **Article 5** de la CC.

¹¹⁰ **Article 7** de la CC.

¹¹¹ **Article 8** de la CC.

¹¹² **Article 10** de la CC.

¹¹³ **Article 12** de la CC.

¹¹⁴ **Article 13** de la CC.

¹¹⁵ §27 du rapport factuel.

2. LE DROIT A LA NON-DISCRIMINATION DE PROMETHEE A ETE VIOLE

L'immixtion dans la vie et la correspondance de Prométhée et la méconnaissance de son droit à la protection et à la sécurité constituent une violation de son droit à la non-discrimination.

a. LE DROIT DE NE PAS AVOIR D'IMMIXTION DANS SA VIE OU SA CORRESPONDANCE DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'**article 12** de la **DUDH** dispose que « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » ;

Que l'**article 22** de la **CDPH** abonde dans ce sens en disposant qu'« *aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » ;

Que le piratage informatique mené chez SAI porte atteinte à ce droit de Prométhée ;

Que s'il a fait l'objet d'une telle atteinte c'est juste parce qu'il est Néronien¹¹⁶ ;

Que la ¹¹⁷ « *condamne la discrimination raciale, religieuse et toute autre forme de discrimination et consolide la coopération et la paix mondiale* » ;

Que la **DUDH**¹¹⁸ et la **CIPDTMMF**¹¹⁹ condamne également la discrimination et toute distinction infondée ;

Que l'**article 4** de la **CW** dispose que « *le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou affirmation, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir* » ;

Que la liste de suspects remis à la police par Prométhée n'a été obtenue qu'à la suite d'une enquête approfondie¹²⁰ ;

Que le professeur Heart et d'autres experts indépendants ont conclu que le virus utilisé pour attaquer les systèmes des SAI appartenait au DOD ;

¹¹⁶ §7 du rapport factuel.

¹¹⁷ **Article 35** de la .

¹¹⁸ **Article 2** de la DUDH.

¹¹⁹ **Article 7** de la CIPDTMMF.

¹²⁰ §27 du rapport factuel.

Que le virus a été clairement identifié par que Prométhée, ce dernier en ayant eu connaissance dans le cadre de projets qu'il avait développés pour le DOD ;

Que l'affirmation du parquet général selon laquelle il manquait de preuve, ne peut aucunement servir de prétexte pour justifier son refus d'initier des poursuites ;

Il échet de dire que le droit de ne pas avoir d'immixtion dans sa correspondance et le droit à la non-discrimination de Prométhée ont été méconnus par le parquet général en refusant d'engager des poursuites suite à l'attaque informatique menée chez SAI.

b. LE DROIT A LA PROTECTION ET A LA SECURITE DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'**art 11 al 1** de la **CW** dispose que tous les individus « *recevront une protection égale aux autorités et bénéficieront des mêmes droits, libertés et libertés sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les minorités nationales ou origine de la famille, langue, religion, opinion politique ou philosophie* » ;

Que l'al 3 de cette disposition ajoute que « *l'État protégera tout particulièrement les personnes qui, en raison de leur situation économique, leur état physique ou mental, sont dans des circonstances manifestement vulnérables et sanctionnera les abus ou les mauvais traitements qui leur sont infligés* » ;

Que l'**article 38** de la va plus loin en précisant qu'« une protection spéciale et une assistance particulière doivent être accordées par l'Etat à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse » ;

Que Prométhée est vieillard de 68 ans¹²¹ ;

Que la DUDH accorde aussi cette protection en affirmant d'abord que « *tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination* »¹²² et ensuite que « *chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* »¹²³ ;

Que l'**article 9 P1** du **PIDCP** dispose que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* » ;

Que l'**article 16** de la **CIPDTMMF** abonde dans le même en précisant que « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne* » ;

Qu'en refusant d'engager des poursuites à l'issue de l'attaque informatique menée chez SAI, le procureur général a méconnu ces droits susvisés ;

Que n'a cette méconnaissance volontaire de ces droits n'a eu lieu que parce que Prométhée est Néronien ;

¹²¹ §8 et 22 du rapport factuel.

¹²² **Article 7** de la **DUDH**.

¹²³ **Article 2** de la **DUDH**.

Que l'**article 3** de la **CDPH** prescrit la non-discrimination¹²⁴ ;

Il échet de dire que les droits de Prométhée à la protection et à la sécurité ont été bafoués par le refus du procureur d'engager des poursuites et il doit obtenir réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

C. L'INTERDICTION PAR WANGPOLE DE V11 CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE PROMETHEE.

L'interdiction par WangPole de la V11 viole le droit à l'égalité (1) et le droit à l'adaptation de Prométhée (2).

1. LE DROIT A L'EGALITE DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Le droit à l'égalité de Prométhée n'a pas été respecté car son droit de détenir et de porter des armes et son droit à la sûreté de sa personne ont été méconnus.

a. LE DROIT DE DETENIR ET DE PORTER DES ARMES DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'**article 2** de la **CW** dispose que « *le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé* » ;

Que V11 est un projet de chasse en ligne permettant aux chasseurs potentiels de rester dans le confort de leur maison ou de leur bureau et via un ordinateur de contrôler un fusil préinstallé dans un lieu éloigné et de tuer du vrai gibier¹²⁵ ;

Que cela permettait à Prométhée de réaliser le plein exercice de son droit de détenir et de de porter des armes ;

Que Prométhée étant un handicapé a aussi droit à l'égalité ;

Que justement dans ce sens l'**art 11 al 2** de la **CW** dispose que « *l'Etat va promouvoir les conditions pour que l'égalité soit réelle et effective et adoptera des mesures en faveur des groupes discriminés ou victimes de discrimination marginalisé* » ;

Que l'**al 1** de cette disposition précise que « *tous les individus naissent libres et égaux devant la loi* » ;

Que l'égalité ne signifie pas forcément avoir la même chose pour tous ;

Qu'allant dans le même sens, l'**article 5** de la **CDPH** dispose qu'« *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* » ;

Que cette disposition ajoute que « *les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention* » ;

¹²⁴ Point **b)** de l'**article 3** de la **CDPH**.

¹²⁵ §22 et 23 du rapport factuel.

Que même si Prométhée aime chasser, il est dans l'impossibilité d'aller le faire à l'aide d'un fusil dans la jungle¹²⁶ ;

Que le V11 était une solution lui permettant d'y remédier ;

Il échet de dire que l'interdiction du V11 brave le droit de détenir et de porter des armes de Prométhée et méconnaît par conséquent son droit à l'égalité. Il a donc droit à réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

b. LE DROIT A LA SURETE DE SA PERSONNE DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'**article 5** de la **CDPH** dispose que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et la loi protège ces droits* » ;

Que la **DUDH**¹²⁷ et la **CIEFDR**¹²⁸ protègent également le droit à la sûreté de sa personne ;

Que l'**article 14** de la **CDPH** ajoute que « *les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne* » ;

Que ce droit à la sûreté de sa personne peut se définir comme « une garantie des libertés individuelles »¹²⁹ ;

Que cette garantie se traduit par le renforcement des droits et libertés accordés par les différents textes ;

Que la ¹³⁰ et la **DUDH**¹³¹ prônent l'égalité de tous et ce dès la naissance ;

Que ce droit à l'égalité de Prométhée a été torpillé par l'interdiction du V11 ;

Il échet de dire que le droit à la sûreté de sa personne de Prométhée et de surcroît son droit à l'égalité ont été violés. Il doit donc obtenir réparation sur le fondement de l'**article 6** de la **CIEFDR**.

2. LE DROIT A L'ADAPTATION DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Le droit à l'adaptation de Prométhée a été outrageusement violé et cette violation se traduit par une méconnaissance de son droit à des services spéciaux et de son droit à la sensibilisation.

a. LE DROIT A DES SERVICES SPECIAUX DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'**article 4** de la **CDPH** dispose clairement que « *les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les*

¹²⁶ §8 et 22 du rapport factuel.

¹²⁷ **Article 3** de la **DUDH**.

¹²⁸ **Article 5** de la **CIEFDR**.

¹²⁹ Henri Leclerc, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité, dans journal du Droit des jeunes.

¹³⁰ **Article 9** de la .

¹³¹ **Articles 1 et 7** de **DUDH**.

libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap » ;

Que ce texte ajoute que « à cette fin, ils s'engagent à entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives » ;

Qu'aussi, ils s'engagent à « entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies » ;

Que l'article 9 du texte susvisé va dans le même sens en disposant que « les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux systèmes et technologies, aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public tant dans les zones urbaines que rurales » ;

Que selon ce texte suscité « parmi ces mesures figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières » ;

Qu'en interdisant le V11, l'Etat de WangPole a violé toutes ces obligations listées ;

Que Prométhée étant un handicapé ;

Il échet de dire que son droit à des services spéciaux a été violé. Il doit donc obtenir réparation sur le fondement de l'article 6 de la CIEFDR.

b. L'OBLIGATION DE SENSIBILISATION AUX FINS D'ACCEPTATION DES DROITS DE PROMETHEE A ETE VIOLE

Attendu que l'article 8 de la CDPH dispose que « les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées » ;

Que ces mesures sont aussi prises en vue de « mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées » ;

Que dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin « les États parties lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées », de « promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard » et de « promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail » ;

Que les Etats parties « *encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention* » et également « *encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées* » ;

Que l'Etat de WangPole a manqué à toutes ces obligations énumérées ;

Que, sans nul doute cela aurait certainement fait changer à la population WangPolis sa manière de concevoir le V11¹³² ;

Que l'utilisation du V11 aurait certainement été acceptée et approuvée ;

Il échet de dire que l'obligation de sensibilisation aux fins d'acceptation des droits de Prométhée n'a été respectée.

Plaise à la Cour de reconnaître :

- ❖ Que les poursuites initiées contre le Professeur Prométhée, sa condamnation et l'utilisation du TIEP pendant son procès constituaient une violation de ses droits.
- ❖ Que le refus du Parquet Général d'initier des poursuites à l'issue de l'attaque informatique de la SAI constitue une violation des droits fondamentaux de Prométhée.
- ❖ Que l'interdiction par WangPole du V11 constitue une violation des droits fondamentaux de Prométhée.

Ainsi sera justice !

Fait à Moseidon le 25 avril 2019

Pour le Professeur Prométhée

L'AMD, son conseil.

¹³² §25 du rapport factuel.